

VOS INFORMATIONS



Date d'édition : 01/08/2025
N° client : 116667167
N° de compte : 30018686401
N° SIRET : 91477781800016
N° de TVA Intra. : FR57914777818

CAMPING LE SOULHOL
SARL LE SOULHOL
QUAI AUGUSTE SALESSES
46400 ST CERE

VOTRE ESPACE CLIENT



Rendez-vous sur sacem.fr pour
consulter et régler vos factures
ou flashez ce QR code



VOTRE CONTACT



@ dl.toulouse@sacem.fr
05 67 34 81 80
DT Midi Pyrénées
Bd Lascrosses
7 Esplanade Compans Caffarelli
CS 28502
31685 TOULOUSE CEDEX 6

Facture n° : 1525010552764

**Paielement comptant avant le 26/08/2025
Pas d'escompte pour paiement anticipé**

DESIGNATION					Qte	Prix Unitaire	Montant HT
Etablissement de restauration rapide (réforme 2018) Rémunération équitable : Référence 02-10002427227-02 Période de référence du 01/08/2025 au 31/07/2026 Période facturée du 01/08/2025 au 31/08/2025					1	116,61	116,61
</							



La SPRE est chargée de collecter la Rémunération équitable au bénéfice des artistes interprètes et producteurs de disques. Cette rémunération est payée en complément des droits d'auteur, dès que la diffusion de musique est réalisée à l'aide de supports enregistrés (radio, TV, CD, fichiers numériques...).

QUELQUES RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

La redevance figurant au recto correspond à la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes pour la diffusion publique de musique enregistrée dans votre établissement, quel que soit le moyen utilisé (radio, télévision, juke-box, lecteur de disques, de fichiers numériques...)

Ce droit à rémunération reconnu par le Code de la propriété intellectuelle est distinct des droits d'auteur : il est géré par la SPRE (Société pour la Perception de la Rémunération Equitable) qui a mandaté la Sacem afin qu'elle en effectue le recouvrement.

Le mode de calcul de la rémunération équitable a été fixé par la Commission prévue à l'article L 214-4 du Code de la propriété intellectuelle dans le cadre de la décision du 5 janvier 2010 publiée au JORF du 23 janvier 2010, modifiée par la décision du 8 décembre 2010 publiée au JORF du 22 décembre 2010 et par la décision du 30 novembre 2011 publiée au JORF du 7 décembre 2011, instaurant de nouveaux barèmes dans le secteur des lieux sonorisés.

Conformément à ces décisions réglementaires, les cafés et restaurants, les établissements relevant du commerce de détail, de la grande distribution généraliste et spécialisée et les salons de coiffure relèvent, de l'application de barèmes autonomes non assis sur le droit d'auteur. Pour les autres lieux sonorisés, la tarification est liée au droit d'auteur et déterminée, par application du taux de 65% sur le montant hors taxes des droits d'auteur notifié par la Sacem, avec un minimum annuel spécifique à chaque catégorie d'activité (dont le montant est consultable sur le site spre.fr).

Pour obtenir toute information relative à la détermination du montant de la rémunération équitable, merci de prendre contact avec votre délégation régionale dont les coordonnées figurent au recto.

Données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD")

Données traitées par et destinées à la Sacem (responsable de traitement) pour collecter les droits d'auteur, sur la base des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), assurer la facturation, la comptabilisation et le recouvrement et, sur la base de son intérêt légitime, communiquer avec ses clients les informations liées à la relation client. En cas de paiement de la rémunération équitable, sur la base de l'article L. 214-1 du CPI, elles seront également destinées à la SPRE. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis des prescriptions légales en cas de litige. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition que vous pouvez exercer en remplissant un formulaire dédié accessible à partir de la page « politique de confidentialité » de notre site internet sacem.fr

NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS

Le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué au recto entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme par 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour d'émission de la présente. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, à savoir celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra être inférieure à une somme représentant 10% du montant des droits exigibles. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué au recto entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

*Montant HT remises déduites

**TVA acquittée sur les encaissements -Article 269-2 c du C.G.I.